# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 56,00 F ÉTRÂNGER : 68,00 F

Annexe de la «Propriété Industrielle» seule 30.00 F

Changement d'adresse : 1,10 F
Les Abonnements partent du 1" janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8.25 F la ligne

**SOMMAIRE** 

#### MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale (suite) (p. 1034)

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.390 du 27 octobre 1978 portant nomination d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 1035).
- Ordonnance Souveraine n° 6.398 du 16 novembre 1978 portant nomination d'une attachée au Service de la Circulation (p. 1035).
- Ordonnance Souveraine n° 6.399 du 16 novembre 1978 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation (p. 1035).
- Ordonnance Souveraine n° 6.401 du 16 novembre 1978 portant nomination d'une dactylographe-comptable au Service de la Circulation (p. 1036).

#### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine prononçant la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1976 (p. 1036).

## DIRECTION - REDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Cheque Postal: 301947 - Marseille

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 78-56 du 24 novembre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Recette Municipale (p. 1036).
- Arrêté Municipal nº 78-57 du 29 novembre 1978 portant nomination d'une caissière stagiaire dans les Services Communaux (Recette Municipale) (p. 1037).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

« Journal de Monaco »

- Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion (p. 1037).
- Codes et Lois Décisions du Tribunal Suprême Décisions des Tribunaux Judiciaires (p. 1037).

#### Direction de la Fonction publique

- Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1038).
- Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'« administrateur gestionnaire » à l'Atelier d'Informatique (p. 1038).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Garde des infirmières, 1978, permutation (p. 1038).

Garde des médecins, 1978, modification (p. 1038).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

- Circulaire n° 78-115 du 22 novembre 1978 précisant la valeur du point servant de basé au calcul de la rémunération minima du personnel relevant de l'Industrie de la Sérigraphie à compter du 1º octobre 1978 (p. 1038).
- Circulaire n° 78-116 du 22 novembre 1978 fixant les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Editions, à compter du 1er novembre 1978 (p. 1039).
- Circulaire n° 78-117 du 24 novembre 1978 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter des 1<sup>er</sup> juillet 1978 et 1<sup>er</sup> octobre 1978 (p. 1039).
- Circulaire n° 78-118 du 24 novembre 1978 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1978 (p. 1040).
- Circulaire n° 78-119 du 27 novembre 1978 relative à la situation du marché du travail au 1e novembre 1978 (p. 1040).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE Direction de l'Habitat - Service du Logement Locaux vacants (p. 1041).

INFORMATIONS (p. 1041 à 1043)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1043 à 1050).

#### MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale (suite) :

- de S.A.I. le Shah :

« A l'occasion de l'anniversaire de la Fête Nationale de Monaco il m'est agréable d'exprimer à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations les plus chaleureuses et de former des vœux sincères pour Votre santé et Votre bonheur personnels ainsi que pour la prospérité croissante du peuple monégasque.

MOHAMMAD REZA PAHLAVI. »

- de S.E.M. Yitzhak Navon, Président d'Israël:
- « La Fête Nationale monégasque m'offre l'agréable occasion d'adresser à Votre Altesse Sérénis-

sime mes vives félicitations et mes vœux les meilleurs pour Son bonheur personnel et celui de Votre peuple.»

- de S.E.M. Azhari, Premier Ministre de l'Iran:
- « Je saisis l'occasion de la Fête Nationale de Monaco pour exprimer à Votre Altesse mes félicitations les plus chaleureuses et former des vœux sincères pour Son bonheur et santé personnelle ainsi que pour la prospérité croissante du peuple monégasque. »
- de S.E.M. Jean-Claude Duvalier, Président à vie de la République d'Haïti :
- « A l'occasion de la Fête Nationale monégasque, le peuple et le gouvernement haîtiens se joignent à Madame François Duvalier et à moi-même pour présenter à Votre Altesse Sérénissime nos sincères félicitations associées aux vœux que nous formons pour Son bonheur personnel, celui de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace de Monaco et la Prospérité croissante du peuple monegasque. »
- de M. le Général Emmanuel Aubert, député des Alpes-Maritimes, Président du Groupe d'amitié France-Monaco de l'Assemblée nationale française :
- « Au nom du groupe d'amitié France-Monaco de l'Assemblée nationale, et en mon nom personnel, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime mes plus vives félicitations à l'occasion de la Fête Nationale. Je formule en cette occasion mes vœux les plus sincères pour que continuent à se développer les relations d'amitié qui ont toujours existé entre la France et la Principauté de Monaco.

Je prie Votre Altesse Sérénissime de bien vouloir agréér l'assurance de ma très haute considération. »

#### — de M. Habib Bourguiba Jr.:

« Je Vous prie Monseigneur et Madame d'accepter à l'occasion de cette journée du 19 novembre mes vœux les plus fervents de santé et bonheur pour Votre Famille et de prospérite pour la Principauté. Ma femme me charge du même message que nous terminons par les assurances de notre profond respect et de notre fidèle amitié. »

#### de M. Raul Saguier Caballero, Directeur général des Relations du Paraguay :

« Ruego a Vuestra Alteza Serenisima reciba y acepte mis sinceros votos en esta fecha. »

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.390 du 27 octobre 1978 portant nomination d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État:

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée:

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 octobre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État:

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Pierre SENECA est nommé aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique (7<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État: P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.398 du 16 novembre 1978 portant nomination d'une attachée au Service de la Circulation.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée:

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 octobre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Renée Paule MASCARENHAS, née CIAIS-LAVAGNA, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'attachée (7<sup>e</sup> classe) au Service de la Circulation.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État: P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.399 du 16 novembre 1978 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 octobre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Joëlle CASSINI, née DOGLIOLO, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de secrétaire sténodactylographe (4° classe) au Service de la Circulation.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État: P. BLANCHY

Ordonnance Souveraine n° 6.401 du 16 novembre 1978 portant nomination d'une dactylographe-comptable au Service de la Circulation.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État:

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 octobre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Renée CALCAGNO, née de BARTOLOMEI, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de dactylographe comptable (2<sup>e</sup> classe) au Service de la Circulation.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la premulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. BLANCHY.

#### **DÉCISION SOUVERAINE**

Décision Souveraine prononçant la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1976.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi nº 841, du ler mars 1968, relative aux Lois de budget:

Vu Notre Ordonnance n° 3.980, du 29 février 1968, sur la Commission supérieure des comptes, et notamment son article 6:

Vu les rapports du 23 juin 1978 de la Commission Supérieure des comptes, sur la gestion financière de l'Etat, de la Commune et des Etablissements publics pour l'exercice 1976;

Vu les réponses de Notre Ministre d'État en date du 21 août 1978;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1976 est prononcée, leurs résultats sont arrêtés comme suit :

- recettes ...... 528.246.462,43 F.
- dépenses :
  - a) ordinaires 274.035.580,74 F.
  - b) d'équipement et d'investissements 190.385.547,48 F.

Total ..... 464.421.128,22 F.

excédent de recettes . . . . . . . . . 63.825.334.21 F.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État: P. BLANCHY.

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-56 du 24 novembre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Recette Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale:

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

#### Arrainne .

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Recette Municipale), un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable.

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque.
- -- possèder un certificat d'aptitude professionnelle d'aidecomptable.
- posséder de bonnes connaissances en matière de tenue de registres et de fiches comptables.

#### Apr 3

Les dossiers de candidatures devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et comporteront :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART 5:

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président,

- J. NOTARI, Adjoint au Maire,
- A. SANGIORGIO, Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
- J.-C. MICHEL, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur.
- L. VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques, représentan: le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

#### ART. 6.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État, en date du 24 novembre 1978.

Monaco, le 24 novembre 1978.

Le Maire J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-57 du 29 novembre 1978 portant nomination d'une caissière stagiaire dans les Services Communaux (Recette Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale:

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu le concours en date du 28 septembre 1978;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Mme Nicole Deloose, née Ansaldo, est nommée caissière stagiaire dans les Services Communaux, à compter du 2 novembre 1978.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairle, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 29 novembre 1978.

Monaco, le 29 novembre 1978.

Le Maire

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

#### Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion.

A dater du 1er janvier 1979, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au «Journal de Monaco» sont modifiés ainsi qu'il suit:

| _   | Abonnement annuel au «Journal»: Monaco, France   | 65,00 F. |
|-----|--|----------|
|     | Abonnement annuel au «Journal» : Étranger        | 78,00 F. |
| ÷   | Prix du numéro                                   | 1,70 F.  |
| ٠., | Insertions légales (la ligne)                    | 9,50 F.  |
| -   | Abonnement annuel pour l'annexe de la «Propriété |          |
|     | Industrielle»                                    | 35,00 F  |
| _   | Changement d'adresse                             | 1.25 F.  |

Codes et Lois – Décisions du Tribunal Suprême -Décisions des Tribunaux Judiciaires.

Toute la législation et la jurisprudence monégasques se trouvent rassemblées dans les volumes sulvants :

- Les codes et Lois de la Principauté de Monaco contenant, dans 4 volumes, les rubriques suivantes :
- Code Civil:
- Code de procédure civile;
- Code Pénal:
- Code de procédure pénale;
- Code de commerce;
- Conventions internationales;
- Lois, ordonnances, arrêtés.

- Le recueil des décisions du Tribunal Suprême de Monaco comprenant, en 1 volume :
- les dispositions constitutionnelles, législatives et réglémentaires sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

- les décisions de cette juridiction depuis 1925, assorties, parfois, de commentaires;
- les tables analytiques, alphabétiques et chronologiques.

Prix franco ...... 143 F.

- Le récueil des décisions des Tribunaux judiciaires de Monaco contenant, en 1 volume, les décisions importantes rendues par ;
- la Cour de Révision :
- la Cour d'Appel;
- le Tribunal de Première Instance:
- le Juge tutélaire ;
- le Juge de paix;
- le Tribunal du Travail;
- les Commissions juridictionnelles diverses.

La diffusion de ces ouvrages est assurée soit par les soins de la Société des «Éditions Techniques» — Jurisclasseurs, 123, rue d'Alésia — Paris XIV° — Tél. 539.22.91, pour les envois en nombre, soit par ceux du «Journal de Monaco», place de la Visitation — Monaco-Ville.

#### Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que trois emplois de jardinier titulaire sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 ans au plus au ler janvier 1979 et posséder un diplôme d'enseignement horticole (option floriculture ou espaces verts) ou une expérience de trois ans minimum en matière d'entretien d'espaces verts.

Dans le cas où des candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un examen d'aptitude.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier contractuel depuis une durée équivalente dans l'administration monégasque.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'Etat à Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco » accompagnées d'un curriculum-vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'«administrateur gestionnaire» à l'Atelier d'Informatique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste «d'administrateur gestionnaire» est vacant à l'Atelier d'informatique.

Les candidats devront :

- être âgés de 25 ans au moins;
- être titulaires d'une maîtrise en informatique;
- justifier d'une formation spécialisée en matière de gestion des entreprises;
- et présenter de sérieuses références professionnelles (de 3 à 5 ans au moins d'expérience en matière d'analyses et de programmations – de 1 à 2 ans au moins en matière de projets et de gestion).

L'exercice des fonctions inhérentes à cet emploi comporte la responsabilité administrative et technique de l'organisation et du fonctionnement dudit atelier, à savoir :

- au plan administratif : gestion commerciale et encadrement du personnel notamment:
- au plan technique: rapports avec les services utilisateurs avec étude et définition de leurs besoins; mise en œuvre d'un plan de travail et de réalisation des programmes, etc...

Les candidatures devront purvenir à la Direction de la Fonction publique dans les huit jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco».

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale Garde des infirmières 1978 – Permutation.

La garde du dimanche 10 décembre que devait effectuer M<sup>me</sup> BERTANI sera assurée par M<sup>ile</sup> SERVAIS, 19, boulevard de Suisse (Tél. 30.01.38).

En revanche, la garde du dimanche 17 décembre que devait effectuer M<sup>lle</sup> SERVAIS, sera assurée par M<sup>me</sup> BERTANI, 9, boulevard Rainier III (Tél. 30.25.88).

Garde des médecins - 1978 - Modification.

La garde du dimanche 17 décembre 1978 que devait effectuer le Docteur Patrice IMPERTI sera assurée en ses lieu et place par le Docteur Michel PEROTTI (Palais de la Scala - Tél. 50.78.15).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-115 du 22 novembre 1978 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minima du personnel relevant de l'Industrie de la Sérigraphie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978.

A partir du 1er octobre 1978 le salaire mensuel au point 100 est fixé à 2.000 francs.

L'application de cette mesure en matière de salaire se fait par intégration des plus-values individuelles, des primes payables selon une périodicité inférieure ou égale à un mois de la compensation éventuelle pour réduction du temps de travail.

Les plus values subsistant à l'issue de l'application de cette mesure restent acquises aux intéressés.

A compter de cette même date, les seules références opposables aux entreprises sont celles résultant de l'application de la grille hiérarchique et de la valeur de référence point 100, quel que soit le coefficient « entreprise » qui aurait pu être adopté.

Quels que soient les salaires pratiqués dans l'entreprise ceux-ci seront majorés de 40 F. hiérarchisés; cette somme s'ajoutera aux salaires mensuels définis ci-dessus.

#### Jeunes Salariés

Il est institué un abattement pour les jeunes de moins de 18 ans. Cet abattement, applicable au point 100 sera de :

- de 16 à 17 ans : 20 % - de 17 à 18 ans : 10 %

Cet abattement est supprimé pour les jeunes salariés justifiant de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-116 du 22 novembre 1978 fixant les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Éditions, à compter du 1° novembre 1978.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Éditions sont fixés ainsi qu'il suit

#### SALAIRES EMPLOYÉS

(40 h. par semaine)

| ( · · · · · · · · · · · · · · · · · · · |                         |                           |                               |  |
|---|-------------------------|---------------------------|-------------------------------|--|
| Catégories                              | Anciennes<br>Références | Appointements<br>mensuels | Appointements<br>Annuels 1978 |  |
|   |                         | F.                        | F.                            |  |
| 1                                       | 118                     | 2.220                     | 26.923                        |  |
| H                                       | 125                     | 2.239                     | 27.161                        |  |
| Ш                                       | 130                     | 2.254                     | 27.348                        |  |
| IV                                      | 140                     | 2.273                     | 27.586                        |  |
| V                                       | 150                     | 2.291                     | 27.818                        |  |
| VI                                      | 160                     | 2.330                     | 28.305                        |  |
| VII                                     | 170                     | 2.366                     | 28.763                        |  |
| VIII                                    | 185                     | 2.424                     | 29.488                        |  |
| IX                                      | 200                     | 2.477                     | 30.158                        |  |
| X                                       | 212                     | 2.539                     | 30.936                        |  |
|   |                         |                           |                               |  |

#### SALAIRES CADRES

(40 h. par semaine)

| Catégories | Anciennes<br>Références | Appointements<br>mensuels | Appointements<br>Annuels 1978 |
|------------|-------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| Α          | 192                     | 2.460                     | 29.945                        |
| В          | 204                     | 2.518                     | 30.671                        |
| C          | 222                     | 2.677                     | 32.678                        |
| D          | 230                     | 2.763                     | 33.759                        |
| E          | 240                     | 2.873                     | 35.148                        |
| F          | 264                     | 3.116                     | 38.209                        |
| G          | 280                     | 3.265                     | 40.044                        |
| H          | 294                     | 3.416                     | 41.895                        |
| i          | 300                     | 3.479                     | 42.664                        |
| J          | 325                     | 3.679                     | 45.110                        |
| K          | 350                     | 3.954                     | 48.490                        |
| L          | 375                     | 4.233                     | 51.911                        |
| M          | 400                     | 4.519                     | 55.423                        |
| N          | 425                     | 4.797                     | 58.831                        |
| 0          | 475                     | 5.364                     | 65.782                        |
| P          | 500                     | 5.646                     | 69.242                        |
| Ř          | 525                     | 5.926                     | 72.670                        |
| ŝ          | 550                     | 6.211                     | 76.169                        |
|            |                         |                           |                               |

#### PRIME D'ANCIENNETÉ «EMPLOYÉS»

En sus de leur salaire, les employés recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à :

- 3 % après 3 ans
- 6 % après 6 ans
- 9 % après 9 ans
- 12 % après 12 ans
- 15 % après 15 ans
- 18 % après 20 ans

Cette majoration est calculée sur le salaire minimum attribué à l'employé.

#### PRIME D'ANCIENNETÉ «CADRES»

Les agents de maîtrise, les cadres de commandement des première, deuxième et troisième catégories et les cadres techniques jusqu'au coefficient 525 bénéficient d'une majoration d'ancienneté suivant leur temps de elassement dans les cadres que ce temps soit acquis dans la maison même ou antérieurement dans une autre entreprise de la profession.

Cette majoration ne peut être inférieure à :

- 3 % après 3 ans
- 6 % après 6 ans
- 9 % après 9 ans
- 12 % après 12 ans
- 15 % après 15 ans
- 18 % après 20 ans

Tous les cadres (cadres techniques et cadres de commandement de la 4<sup>me</sup> catégorie) bénéficient pareillement des majorations d'ancienneté sous les réserves et dans les conditions suívantés: dans le cas où leur rémunération fixée par d'éventuels accords et contrats particuliers comporte des avantages personnels égaux ou supérieurs à la majoration d'ancienneté à laquelle peuvent prétendre les intéressés, ladite majoration s'imputera sur ces avantages particuliers sans qu'il y alt jamais cumul entre l'une et l'autre. La majoration pour ancienneté est calculée sur le salaire minimum correspondant à la fonction de l'intéressé.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1978.

II. – Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux

III. – A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettle à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-117 du 24 novembre 1978 précisant les taux mínima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter des 1et juillet 1978 et 1<sup>et</sup> octobre 1978.

I. – Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Agences Générales d'Assurances ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Les barèmes des salaires minima ainsi que les majorations des salaires réels pour les mois précités et parus dans la circulaire n° 78-75 du 24 juillet 1978 sont annulés et remplacés par la présente circulaire.

#### SALAIRES MINIMA MENSUELS A COMPTER DU:

|  | 1-7-1978                             | 1-10-1978                          |
|--|--------------------------------------|------------------------------------|
|  | <b>F.</b>                            | F.                                 |
| 2 <sup>me</sup> catégorie : 1 <sup>er</sup> échelon<br>2 <sup>me</sup> échelon<br>3 <sup>me</sup> échelon<br>4 <sup>me</sup> échelon | 1.875 *<br>1.888 *<br>1.931<br>2.009 | 1.936 *<br>1.949<br>1.994<br>2.075 |
| 3 <sup>me</sup> catégorie : 1 <sup>et</sup> échelon<br>2 <sup>me</sup> échelon   | 2.068<br>2.141                       | 2.136<br>2.211                     |
| 4 <sup>me</sup> catégorie :  | 2.328                                | 2.404                              |
| Agents de Maîtrise   |                                      |                                    |
| + 15 %<br>+ 33 %   | *1                                   |                                    |
| Cadres   |                                      |                                    |
| •  | 4.023                                | 4.154                              |
| * S.M.I.C. au 1.7-1978 : 1.880<br>1.9-1978 : 1.918,  |                                      |                                    |

#### SALAIRES RÉELS

Les salaires réels payés au titre du mois de juillet et ceux payés au titre du mois d'octobre au personnel relevant de la présente convention devront être respectivement supérieurs de 7 % et 10 % à ceux en vigueur au 1<sup>st</sup> janvier à zéro heure, ces pourcentages se décomposant en :

1 % déjà accordé à effet du 1° février et respectivement 6 et 9 % accordés par le présent accord au titre du maintien du pouvoir d'achat au cours du premier semestre et au cours des neufs premiers mois de l'année en remplacement des 2 % qui avaient été accordés à compte du 1° avril dernier.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter des let juillet et let octobre 1978.

II. – A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes

III. — Il est reppelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-118 du 24 novembre 1978 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1° novembre 1978.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

#### VALEUR DU POINT : 7,541 F.

| INDEMNITÉS                | MONTANTS |          |             |  |
|---------------------------|----------|----------|-------------|--|
|                           | Annuel   | Mensuel  | Trimestriel |  |
|                           | F.       | <b>F</b> | F.          |  |
| Sous-sol                  | 749      | 62,42    |             |  |
| Compensatrice habiliement | 553      |          | 138,25      |  |
| Vestimentaire             |          |          | •           |  |
| des démarcheurs           | 718      | _ ′      | 179,50      |  |
| Chausseurs                | 191      | _        | 47,75       |  |

#### SALAIRE MINIMUM GARANTI - 2 031 F

| Coefficients | Éléments<br>Hiérarchisés | Éléments<br>non Hiérarchisés | TOTAL  |
|--------------|--------------------------|------------------------------|--------|
|              |                          | ₽.                           | F.     |
| 231          | 87,10                    | 158,35                       | 245,45 |
| 246          | 92,75                    | 158,35                       | 251,10 |
| 256          | 96,55                    | 158,35                       | 254,90 |
| 267          | 100,70                   |                              | 259,05 |
| 273          | 102,95                   | 158,35                       | 261,30 |
| 284          | 107,10                   | 158,35                       | 265,45 |
| 293          | 110,50                   | 158,35                       | 268,85 |
| 296          | 111,65                   | 158,35                       | 270,00 |
| 310          | 116,90                   | 158,35                       | 275,25 |
| 335 cl. II   | 126,35                   | 158,35                       | 284,70 |
| 357 cl. II   | 134,65                   | 158,35                       | 293,00 |
| 381 cl. III  | 143,70                   | 158,35                       | 302,05 |
| 405 cl. 111  | 152,75                   | 158,35                       | 311,10 |
| 483 cl. IV   | 182,15                   | 158,35                       | 340,50 |
| 562 cl. V    | 211,90                   | 158,35                       | 370,25 |
| 639 cl. VI   | 240,95                   | 158,35                       | 399,30 |
| 736 cl. VII  | 277,55                   | 158,35                       | 435,90 |
| 845 cl. VIII | 318,65                   | 158,35                       | 477,00 |

Aux termes de l'arbitrage BOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. – Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-119 du 27 novembre 1978 relative à la situation du marché du travail au 1<sup>er</sup> novembre 1978.

La situation générale du marché du travail au 1er novembre 1978 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1er octobre 1978 et au 1er novembre 1977.

|   | 1er<br>novembre<br>1977 | 1er<br>octobre<br>1978 | 1er<br>novembre<br>1978 |
|---|-------------------------|------------------------|-------------------------|
| Embauchages contrôlés pendant le mois précédent | 1346                    | 1538                   | 1748                    |
| Placements effectués pendant le mois précédent  | 40                      | 33                     | 39                      |
| Offres d'emploi non satisfaltes                 | 289                     | 417                    | 329                     |
| Demandes d'emploi non satisfaites               | 180                     | 176                    | 213                     |

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

#### Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 4, rue Princesse Florestine, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, chambre noire, salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 23 décembre 1978.

#### **INFORMATIONS**

#### La semaine en Principauté

#### Le Ve Festival International du Cirque

le lundi 11 décembre, à 20 h. 30, gala de clôture avec la participation des numéros retenus par le jury et remise des trophées par S.A.S. le Prince; à l'issue du gala, réception offerte par le Président et les membres du comité d'organisation sous le petit chapiteau;

le mardi 12, à 14 h, 30, matinée supplémentaire réservée aux enfants des écoles de la Principauté.

#### Au sporting club d'hiver, place du Casino

du vendredi 15 au jeudi 28, 13° grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo;

le samedi 16, vente aux enchères publiques Art Déco — Art Nouveau.

#### La musique

le dimanche 17, à 17 heures, salle Garnier, concert par l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo placé sous la direction de Philippe Bender.

#### Au programme:

ouverture de l'échelle de soie, de Gioacchino Rossini;

concerto n° 2 pour piano, en si bémol majeur, opus 83, de Johannes Brahms, soliste : Cyprien Katzaris;

Mathis le Peintre, de Paul Hindemith.

#### Les conférences

#### Fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 11, salle Garnier, « pourquoi j'aime le cirque », par Guy des Cars, invité d'honneur du Ve Festival International du Cirque de Monte-Carlo ;

le jeudi 14, au musée océanographique, connaissance des puys, projection de films documentaires sur l'Inde;

le samedi 16, au musée océanographique, « peuples et paysages de Yougoslavie, » par Pierre d'Ursel, avec film.

#### Au cinéma le Sporting

le mercredi 13, à 18 h. 30, dans le cycle connaissance du monde, « Bali, joyau du monde », récit et film de Jérôme Delcourt ;

le vendredi 15, à 18 h. 15, dans le cycle visage et réalités du monde, « Islande, Groënland, terre des Vikings », récit et film de Jacques Marion. Les projections de films au musée océanographique les lundi 11 et mardi 12, la vie au bout du monde; du mercredi 13 au mardi 19, les fous du corail.

#### Les expositions

Au forum art gallery, les plus belles lithographies des meilleurs artistes d'aujourd'hui, sur le thème hommage à la femme, Jusqu'au 31 décembre.

#### Les congrès

Les samedi 16 et dimanche 17, au centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo, rassemblement Rev Humbard.

#### Au Lœws Monte-Carlo...

...le folie russe vous propose, tous les soirs, sauf le lundi, une... folie night fever avec

Claudette Walker, Jenny Schwartz, Christian Dorfer et les Doriss Dancers :

les new dollies, ravissantes cyclistes... roulant pour vous, bien sûr ;

le jongleur Bert Garden;

le comique Mac Ronay;

l'orchestre Norman Maine

et les effets spéciaux d'André Cheval, le magicien de l'éclairage!

#### Les sports

le samedi 16, à 20 h. 30, au complexe sportif de Fontvieille, Monaco-Villeurbanne, en championnat de France *Nationale 1* de bas-ket-ball;

le dimanche 17, au Monte-Carlo golf-club, les *prix Konow* — Medal (18 trous).

## Le Ve Festival International du Cirque de Monte-

... s'est ouvert le jeudi 7 décembre — sous un chapiteau archicomble — avec la premère des quatre soirées de sélection.

Le gala de clôture, réunissant les numéros retenus par le jury pour figurer au palmarès (clowns d'or et d'argent, prix spéciaux) se déroulera le lundi 11... à guichets fermés (triomphe oblige!) depuis quelques jours!

Présidé par S.A.S. le Prince, le jury du Ve Festival International du Cirque de Monte-Carlo est composé de Mlle Jacqueline Cartier, MM. Sean Connery, Raymond Devos, Cary Grant et John Ringling North.

Les 6 lauréats du concours de dessins d'enfants organisé par R.M.C. à l'occasion du Festival forment ensemble le jury juntor qui stège au même titre que le jury officiel présidé par S.A.S. le Prince.

## Le 13° grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo

Placé sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le 13e grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo se tiendra, du vendredi 15 au jeudi 28 décembre inclus, au Sporting d'Hiver de Monte-Carlo.

Le comité de selection avait à examiner quelque 2.200 œuvres. Il en a retenu moins de 250, s'efforçant de distinguer, essentiellement, celles témoignant, chez les plus jeunes artistes en particulier, d'une maîtrise, d'une culture, d'une rœherche personnelle, tout en tenant compte, dans la mesure du possible, des tendances actuelles.

Le jury, présidé par M. René Huyghe, de l'Académie Française, Président du Conseil Artistique des Musées Nationaux de France, se réunira pendant Pexposition et décernera:

le grand prix de S.A.S. le Prince Ruinier III: une plaquette à l'effigie de notre Souverain, 10 000 francs en espèces, un diplôme d'honneur;

le prix du Gouvernement Frincier: 5.000 francs, un diplôme d'honneur;

le prix de la Ville de Monaco : (réservé à une œuvre ayant pour thème la Principauté), 4.000 francs, un diplôme ;

le prix  $Florence\ J.\ Gould\ (attribué\ à une sculpture)$  : 5.000 francs, un diplôme ;

le prix du Jury (réservé, cet e année, à une œuvre surréaliste) : 2.000 francs, un diplôme ;

le prix du Musée National de Monaco (attribué à une œuvre d'art sacré) : un diplôme et une médaille offerte par S.S. le Pape;

le prix de la Commission Nationale pour l'U.N.E.S.C.O: un diplôme et un volume d'art;

le prix du Conseil International des Musées (I.C.O.M.) : un diplôme et une croisière en Méditerranée pour 2 personnes.

Le jury pourra, également, décerner des mentions.

L'inauguration officielle di 13° grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo aura lieu le vendredi 15, à 11 heures.

L'exposition sera ensuite librement ouverte au public tous les après-midis de 14 h. 30 à 20 heures. Le dimanche 17, elle n'ouvrira toutefois qu'à 17 heures.

#### Le 4e congrès international des Relais et Châteaux...

...s'est achevé, le vendredi et décembre, dans l'éclat... ma voisine de table, charmante experte en la matière, disant même la *magni*ficence... d'une soirée de gala au Monte-Carlo Sporting-Club!

Menu digne, il va sans dire, des relais gourmands, service raffine dans la tradition (monte-earlienne) des châteaux-hôtels, accueil amical comme vous réservent les relais de campagne au soir d'une longue étape... bref... une grande et belle soirée qui restera long-temps dans la mémoire, et le cœur, de ceux qui ont eu le privilège d'y participer.

Après le dîner en musique... une musique agréable (les melody makers justifiant bien leur nom) et le tirage de la tombola dont le le foi était un voyage à la Martinique offert par Air-France, l'American Express et le représentant des Châteaux-Hôtels aux Etats-Unis, le spectacle, présenté par José Bartel, nous permit d'applaudir d'extraordinaires danseurs, los indianos, la superpe Virginia Vee et — bouquet final — un feu d'artifice!

Des discours, bien sûr, ont été prononcés... par MM. Joseph Olivereau, président international des *Relais et Chateaux* et Bruno Ingold, 1et vice-président ...mais avec tant de discrétion et un sens délicat de l'humour que ce fut un plaisir de les écouter, et de les applaudir.

M. Olivereau a d'abord remercié, en termes chaleureux, S.A.S. le Prince d'avoir bien voulu accorder son haut patronage au congrès. Il a ensuite rendu hommage à M. Ingold qui a mené à bien la lourde tâche de l'organiser. « M. Ingold, a-t-il ajouté, cet amoureux de la Principauté, a réuss' à nous la faire aimer! »

De son côté, M. Ingold à souligné combien Il avalt eu de joie à préparer ces assises monégasques des Relais et Châteaux avant de porter un toast au bonheur et à la prospérité de la Famille Princière.

A la table des présidents Olivereau et Ingold :

le Colonel, Chambellan de S.A.S. le Prince et Mme Pierre Hoepffner; le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales et Mme Raoul Biancheri; le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin; le Délégué régional du Tourisme pour la côte d'azur et Mme Dominique Charpentier.

Parmi la nombreuse assistance,

le Général Emmanuel Aubert, député-maire de Menton ; Mile Janine Ponein, consul adjoint de France à Monaco ;

accompagnés de leur femme,

les membres du consell d'administration des Relais et Châteaux :

MM. Pierre Troigros, 2° vice-président (et président des Relais-Gourmands); Gérard Blot, 3° vice-président; Daniel Genéve, se-crétaire général et Roland Boelen, trésorier;

MM. Pierre Duvauchelle, président du groupe Mapotel et Robert Squarciafichi, président du syndicat national de l'hôtellerie saisonnière:

MM. René Clerissi, président du conseil économique provisoire de la Principaulé; Louis Blanchi, directeur du tourisme et des congrès; Dario dell'Antonia, directeur général, et Jean Boéri, directeur des relations extérieures de l'ensemble des hôtels de la S.B.M.

M. Jacques Ferreyrolles, président du syndicat hôtelier de Monaco:

MM. Jean Bomy, directeur de l'agence de Monaco de Nice-Matin; Georges Caisson, directeur des programmes de T.M.C.; André Gaspard, directeur de l'antenne à R.M.C.; Philippe Saint-Germain, rédacteur en chef de la Tribune de Monaco, etc.

#### Le 4º Festival international du film de tourisme...

... organisé, en étroite collaboration avec le comité national italien du tourisme et la direction du tourisme et des congrès de Monaco, par M. Léonardo Algardi, expert en audio-visuel a visionné 38 films en provenance de 22 pays.

Ce festival s'est terminé le samedi 2 décembre avec la proclamation du palmares, en fin d'après-midi, au Palais des Congrès et le dîner de clôture à l'Hôtel de Paris.

Le jury, présidé par M. Henri Pialat (France) et composé de MM. Jan Botermans (Belgique), György Karpati (Hongrie), Gilbert Reid (Canada) et M.A. Garcia Vinolas (Espagne) a attribué, à la majorité, les prix sulvants :

ler prix : Rocher d'or

à « Rendez vbus sous l'horloge », réalisé par Zdenek Podskalsky (Tchécoslovaquie) pour son originalité qui, s'appuyant sur l'image et la musique, dans une forme cinématographique très élaborée, sans l'utilisation de commentaires, donne l'envie de mieux connaître la vice i les beautés de Prague;

2º prix : Rocher d'argent

à « Bruxelles d'enfer », réalisé par Marc Levie (Belgique) pour la recherche insolite qui permet de présenter une ville avec son histoire, ses coutumes et sa culture en se servant avec aisance de trucages cinématographiques. Le film reflète ainsi l'esprit de la population bruxelloise;

3° prix : Rocher de bronze

à « Le mieux de l'Italie du Sud », réalisé par Franço Taylani (Italie) qui présente dans toute sa cohérence et dans toute son efficacité, les régions principales du sud de l'Italie, avec un esprit de synthèse qui permet de mieux en découvrir les beautés.

prix de la meilleure réalisation : plaque d'or

à « Dans l'année du Giorgione », réalisé par Manuel de Sica (Italie) ;

prix pour la meilleure image : plaque d'argent

à « Suite Slovaque », réalisé par Eva Marie Bergerova (Tchécoslovaquie) ;

prix Difi-Inforfilm

à « Passport », réalisé par Micklos Herczenik (Hongrie).

La proclamation de cet éloquent palmarès a été précédé d'une brève allocution de M. Louis Blanchi, directeur du tourisme et des congrès qui, au nom du Gouvernement Princier s'est félicité de la réussite exemplaire d'une manifestation dont la renommée, sur le plan mondial, est désormais acquise.

Cérémonie fort sympathique et qui devait avoir son agréable prolongement avec le dîner de clôture dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

Soirée de bon ton, élégante, animée par René Bec... plus vivacissimo que jamais... et son orchestre. En attraction, les danseurs sardes du gruppo città di Oristano, tourbillonnants, agiles, aériens... merveilleux!

...A l'année prochaine, pour le 5 ° festival international du film de tourisme!

#### Art Nouveau-Art Déco au sporting d'hiver

Cette nouvelle vente (1) qui se déroulera le samedi 16 décembre au sporting d'hiver, place du Casino, comportera 2 vacations: à 14 h. 30 et à 21 h. 30, les œuvres d'art en faisant l'objet étant exposées les jeudi 14 et vendredi 15, de 10 heures à midi, de 14 heures à 18 heures et de 21 h. 30 à 23 heures.

Organisée par Art Monaco, en collaboration avec la S.B.M., la vente s'effectuera par le ministère de Me Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en présence des commissaires priseurs associés, Mes Etienne et Antoine Ader, Jean-Louis Picard, Jacques Tajan, les experts étant MM. Jean-Pietre Camard et Philippe Maréchaux.

Parmi les pièces les plus exceptionnelles relevées au cours d'une lecture rapide mais passionnante du catalogue (qui lui-même, en son genre, est une œuvre d'art), je mentionnerai :

pour les arts graphiques

« salon des cent », d'Alphonse Mucha ;

pour la peinture

un paravent à 6 feuilles, de Jean-Gabriel Domergue;

- « portrait d'une jeune fille rousse », de Jean-Jacques Henner ;
- « la muse », une acquarelle de Carlo Schwabe;

pour la céramique

un vase toupie sur piedouche en retrait, de F. Kiefer;

un vase boule en métal émaillé et un jeu de backgamon en laque noire, les deux signés Jean Dunand ;

pour l'art du verre

des Daum, Gallé, Tiffany. Je ne puis les citer tous mais ferai toutefois exception pour une coupe de la série dite les roses de France, réalisée au tout début du siècle par Emile Gallé;

pour la sclupture

« la nature se dévoilant devant la science », bronze doré à deux patines, de Louis Barrias ;

une danseuse au collant  $\hat{a}$  crever, sculpture chryséléphantine en bronze doré et ivoire, de Chiparus ;

- « les trois frères », groupe de 3 jeunes noirs, grandeur nature en cire, bois, carton bouilli, assis sur un banc de jardin, en provenance de La Nouvelle-Orléans :
- « De Toggourt à Tombouctou par l'Atlantique. Raid transsaharien du 17 décembre 1922 au 6 mars 1923 », épreuve unique, en bronze patinée, signée Henri Bouchard et dédicacée : à André Cltroën, organisateur du raid, hommage des concessionnaires, 1923 :
- « Jeanne d'Arc à cheval », d'Emmanuel Fremiet à qui les parlsiens doivent la *Jeanne d'Arc* érigée place des Pyramides. Provient de la succession de Louis II de Bavière et, (précise le catalogue), « la facture d'achat à la succession sera remise à l'acquereur »;

pour le mobilier

deux meubles cylindres de Clément Méré :

un bonheur du jour, dit les primerères, en acajou, de Louis Majorelle :

une paire de portes doubles en laque noire sur une face, en chêne de Hongrie sur l'autre, d'Emile-Jacques Ruhlmann;

pour l'argenterie

une importante ménagère en argent, comprenant 200 couverts et pesant près de 18 kgs, de Jean Pulforcat.

Voilà quelques unes des pièces qui s'offriront dans quelques jours à l'admiration... et à la convoitise de ces amateurs par définition éclairés que sont les habitués des grandes ventes —dont la renommée est désormais mondiale — du sporting d'hiver.

1) Voir le « Journal de Monaco » du let décembre.

#### Le studio de Monaco...

... a participé au 1<sup>er</sup> festival du comité international des théâtres de culture latine qui vient de se tenir à Chiéti, chef-lieu de la province italienne du même nom, en plein cœur des Abruzzes.

Nos comédiens amateurs ont eu le redoutable honneur de clore ce festival en interprétant, le samedi 2 décembre, l'invitation au château, de Jean Anouilh, pièce aux multiples péripéties, qu'ils avaient d'ailleurs eu l'occasion de jouer, début juin, en Principauté, salle des Variétés.

Dans mon compte rendu paru alors dans le Journal de Monaco, je ne tarissais pas d'éloges pour le metteur en scène Jean Ratti et son assistante Cllette Badia, pour la distribution toute entière (Michel Daner en tête), pour le décor de Francis Ballestra et pour la danse, enfin, élégante et frivole, réglée par Bob Masson.

Ces éloges, je les retrouve, aujourd'hui, dans les correspondances de la presse italienne consacrées au festival de Chieti. Ce qui, évidemment, me fait plaisir et prouve que le studio de Monaco, une fois encore, a bien mérité du théâtre. Je l'en félicite de tout cœur!

Ph. F.

## **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

#### GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire désigné par jugement du 27 octobre 1978, ayant constaté la cessation des paiements de la Société «MÉDITERRANÉE PLASTIC», a autorisé le syndic à verser aux salariés de la dite société, la somme de 35.480,24 francs, détaillée dans la requête, au moyen de fonds qui seront mis à sa disposition par les Caisses Sociales de Monaco, lesquelles seront de plein droit subrogées aux créanciers désintéressés du seul fait de l'avance consentie.

Monaco, le 30 novembre 1978.

Le Greffier en Chef:
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 27 octobre 1978, ayant constaté la cessation des paiements de la Société « MÉDITERRANÉE PLASTIC», a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques des mobiliers, matériel d'exploitation et matériel roulant dépendant de son actif et figurant à l'inventaire déposé au Greffe Général.

Monaco, le 4 décembre 1978.

Le Greffier en Chef: J ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de l'ENTREPRISE J. HENNEBERT «TRANSPORT - TERRASSEMENT - TERREAU» a autorisé le syndic à rembourser aux Caisses Sociales de la Principauté de Monaco, la somme de 37.748,52 francs, montant de l'avance consentie pour permettre le règlement des salariés super-privilégiés.

Monaco, le 4 décembre 1978.

Le Greffier en Chef: J ARMITA.

Étude de M<sup>c</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 31 août 1978, M. Jean TABAC-CHIERI, boulanger-pâtissier, demeurant 20, rue Caroline, à Monaco, a acquis de M. Maurice BONI, commerçant, demeurant 2, rue Caroline, à Monaco, un fonds de commerce de buvette restaurant dénommé «LE RALLYE», 4, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 1978.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M<sup>c</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Premiere Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 octobre 1978 par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, demeurant 2, rue Princesse Caroline, à Monaco, a consenti la gérance libre pour une durée d'une année, à M<sup>me</sup> Alida GALLORINI, épouse de M. Floriano OTTA-VIANI, demeurant n° 1, rue Bellevue, à Monaco, un fonds de commerce de bimbeloterie, souvenirs et gadgets, etc... 16, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 1978.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 septembre 1978, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Gabrielle GRASSI, épouse de M. Maurice ALIPRANDI, 4, rue Plati, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978, au profit de M<sup>me</sup> Catherine GRASSI, épouse de M. Daniel FLACHAIRE, 1, rue Biovès, à Monaco, la gérance libre d'un fonds de commerce de vêtements, etc... 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 1978.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 septembre 1978 par le notaire soussigné, M. Henri KHAN, demeurant à Monaco, 29, boulevard Rainier III, a renouvelé, pour une période de 2 années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1978, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Marie Angèle CURATOLA, coiffeuse, épouse de M. Alain MEREDITH, demeurant à Monaco «L'Escorial» et concernant un fonds de commerce de coiffeur situé rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 francs. Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 8 décembre 1978.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M° Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2. boulevard des Moulins – Monte-Carlo

#### GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 24 mai 1978, M. Armando ROMEO, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, a donné en gérance libre à M. Carlo GALIANI, demeurant également 17, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo, l'exploitation d'un fonds de commerce de «petit art club restaurant», connu aujourd'hui sous le nom de «MAMMA MIA», sis à Monaco-Ville, 25, rue Comte Félix Gastaldi, pour une durée d'un an ayant commencé à courir le 1<sup>er</sup> septembre 1978.

Il a été versé un cautionnement de 20.000 francs. Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 1978.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° Crovetto le 11 octobre 1978, Monsieur Louis VERDA demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie a consenti à Madame Sixtine AMADEI, demeurant à Cap d'Ail, 2, avenue Hugues Savorani, pour une durée de 3 années à compter du 17 novembre 1978, la gérance libre d'un fonds de commerce de Coiffeur-Parfumeur, situé à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie.

Il a été prévu un cautionnement de 4.000 francs et Madame AMADEI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 8 décembre 1978.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance sous seings privés en date à Monaco du 13 décembre 1977, consenti par M. Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie à M<sup>me</sup> Ruth ESTEVEZ-PAZ, demeurant 20, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, afférent à un fonds de commerce de Coiffeur-Parfumeur situé, 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, pour une durée de 3 années, a pris fin par anticipation le 17 novembre 1978.

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de M<sup>me</sup> ESTEVEZ-PAZ, en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 1978.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 24 août et 4 septembre 1978, M. Antoine BOERI et Mme Edmée DELACOURT, son épouse, demeurant 1, Place des Carmes, à Monaco-Ville, ont renouvellé, pour une période de deux années à compter du 15 octobre 1978, la gérance libre consentie à M. Richard Ange PEDRONI, demeurant « Villa Les Lucioles », rue des Giroflées, à Monte-Carlo, et à M. Jean-Louis MARCON, demeurant 8, ruelle Ste-Dévôte, à Monaco, et concernant le « BAR SAN MARTIN », exploité 1, rue Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 décembre 1978.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M° Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 1er septembre 1978, par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er octobre 1978, la gérance libre consentie à Mile Jeannine PELLETIER, demeurant 17, rue Louis Aureglia, à Monaco, concernant un fonds de commerce de cartes postales, souvenirs, etc... 6, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 décembre 1978.

Signé: J.-C. REY.

### SOCIÉTÉ COMIMEX — FIDELIO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs Siège Social: 6, quai Antoine I<sup>er</sup> – MONACO

En dissolution anticipée

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société «COMIMEX-FIDELIO», en dissolution sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le mercredi 27 décembre 1978 à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen des comptes de liquidation au 30 septembre 1978 sur rapport du liquidateur:
- Décisions à prendre pour la suite des opérations de liquidation :
  - Ouestions diverses.

Le Liquidateur : D. AMOZIG.

#### CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Par acte S.S.P. enregistré à Monaco le 24 novembre 1978, la Société HACHETTE S.A. dont le Siège Social est situé à Monaco, 7, rue de Millo, a rénouvelé le contrat de location-gérance du Kiosque à Journaux, 1, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, à M<sup>me</sup> NIRASCOU, Paule, Georgette, née BOYET, demeurant : 7, rue de la Source à Beausoleil, pour une nouvelle période se terminant le 30 novembre 1983.

Oppositions éventuelles au Siège Social. Monaco, le 8 décembre 1978.

### SOCIÉTÉ ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES

Successeur du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO Siège Social: 15, av. de Grande Bretagne MONTE-CARLO

#### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le samedi 16 décembre 1978 de 9 heures à 12 h. 30.

Étude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIÉTÉ POUR LA DIFFUSION DE MATERIELS POUR COLLECTIVITÉS »

en abrégé « **DIMCO** » (anciennement « **TELMENA** ») (société anonyme monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL REFONTE DES STATUTS

- I. Suivant délibération, en date du 6 juin 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE POUR LA DIFFUSION DE MATERIELS POUR COLLECTIVITES » en abrégé « DIMCO » (anciennement « TELMENA ») avec siège social numéro 4, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration, ont décidé:
- a) De refondre intégralement les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TELME-NA » qui seront désormais rédigés comme suit :

#### **STATUTS**

#### ARTICLE PREMIER (nouveau)

Il est formé entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, un Société Anonyme Monégasque sous le nom de : « SOCIETE POUR LA DIFFUSION DE MATE-RIELS POUR COLLECTIVITES », en abrégé « D.I.M.C.O. ».

#### ART. 2 (nouveau)

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3. (nouveau)

La Société a pour objet, dans la Principauté ou à l'étranger, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'entretien d'appareils électriques ou mécani-

ques, les matériels d'équipement industriels, commerciaux, professionnels ou domestiques.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

#### ART. 5 (nouveau)

Le Capital Social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en deux mille cinq cents actions de Cents francs chacune, de valeur nominale.

#### ART. 6 (nouveau)

Le Capital Social peut, sur délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire être augmenté ou réduit selon tous modes autorisés par la loi.

Les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus » et les actionnaires ne disposant pas d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Toute réduction de capital est opérée au moyen de la réduction du nombre des titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

#### ART. 7 (nouveau)

Les actions sont nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moven d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux de quelque manière qu'élle ait lieu, même par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès au profit d'une personne étrangère de la Société, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil d'Administration.

Toutefois, les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe des actionnaires s'effectuent librement.

A cet effet, la mutation est notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le numéro des actions, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du ou des bénéficiaires; cette lettre doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre et, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

En aucun cas, le Conseil d'Administration n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, qui doit être notifié aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée du cédant.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la cession ou de la mutation, les actions à transmettre sont offertes aux actionnaires moyennant le juste prix que la dernière assemblée générale annuelle aura fixé pour les cessions à intervenir jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle suivante; ce prix qui comprendra la jouissance courante étant déterminé en considération de la situation active et passive de la Société.

A cet effet, le Conseil d'Administration doit, dans le mois de la notification de son refus, porter à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions dont s'agit; en cas de demande excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre les demandeurs, proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou ses ayants-droits.

Avis en est donné aux titulaires ou ayants-droits par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé dans les conditions et délai ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à transmettre.

A défaut, le transfert de la totalité de ces actions est opéré au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession ou de la mutation.

#### ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART.10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 11.

La durée de fonction des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingtjanvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans la « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bûreau.

#### ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social; le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs, ou à défaut les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 20 (nouveau)

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

#### ART. 21 (nouveau).

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du Siège Social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- b) D'augmenter le capital social de la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par prélèvement sur les comptes courants de deux actionnaires, à raison de la somme de CINQUANTE MIL-LE FRANCS pour chacun d'eux.
- II. Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 6 juin 1978, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 1978, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 6.309 du vendredi 25 août 1978.
- III. A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 6 juin 1978, la copie de mise à jour et modification des statuts, ainsi que le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M° Rey, notaire soussigné, par acte du 15 novembre 1978.
- IV. Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 novembre 1978, le Conseil d'Administration a déclaré que les MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social sus-analysée avaient été entièrement souscrites par deux personnes et qu'il avait été versé par les souscripteurs, au moyen d'un prélèvement sur leur compte courant, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de CENT MILLE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social le 15 novembre 1978, toutes actions présentes ou représentées, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital faite par le Conseil d'Administration suivant acte sus-analysé, reçu le 15 novembre 1978 par M° Rey, notaire soussigné, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 novembre 1978).

V1. — Expéditions de chacun des actes précités des 15 novembre 1978 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Genéral des Tribunaux de la Princiaputé de Monaco, le 5 décembre 1978.

Monaco, le 8 décembre 1978.

Signé: J.-C. REY.

Le Gérant du Journal: CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO